

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GÉNÉRALE

BWC/CONF.I/C/SR.6
17 mars 1980

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII (suite)

a) Discussion générale (suite)

Questions diverses, y compris celle de l'examen futur de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 heures.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

a) DISCUSSION GENERALE (suite) (BWC/CONF.I/3 à 6)

QUESTIONS DIVERSES, Y COMPRIS CELLE DE L'EXAMEN FUTUR DE LA CONVENTION
(point 11 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT invite les participants à formuler des observations sur l'une quelconque des dispositions de la Convention et sur le point 11 de l'ordre du jour.
2. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux articles V et VI, note que des opinions différentes, et parfois contradictoires, ont été exprimées au sujet du contrôle. A ce propos, il tient à souligner que l'Union soviétique tient tout autant que les autres pays à assurer un contrôle efficace de l'application des traités. Certaines délégations, toutefois, se sont inquiétées parce que la Convention, à leur avis, ne prévoit pas un système de contrôle adéquat; or, elles n'ont cité aucun fait qui permette de conclure, ou même de soupçonner, que la Convention n'a pas été respectée; de plus, pas un seul Etat partie n'a eu recours au mécanisme de contrôle prévu par la Convention. Il a été dit au Comité que les raisons qui ont poussé ces délégations à proposer une modification du mécanisme de contrôle en vigueur sont, d'une part, que ce mécanisme est inefficace, et qu'il entraîne donc des inégalités entre les parties, et, d'autre part, que d'autres conventions internationales sur le désarmement prévoient des systèmes de contrôle plus efficaces.
3. Ces raisons sont-elles vraiment convaincantes? Et dans quelle mesure justifient-elles une modification de la Convention? Pour ce qui est de la première raison, il est normal de demander si le mécanisme de contrôle s'est révélé inefficace et, si oui, comment: si un certain système se révèle inefficace, cela signifie qu'il ne fonctionne pas du tout ou bien qu'il fonctionne de façon peu satisfaisante. Or toutes les délégations à la Conférence ont affirmé que leur pays n'a pas eu recours au mécanisme prévu aux articles V et VI et, heureusement, qu'il n'a eu aucune raison de le faire. En d'autres termes, l'opinion selon laquelle le mécanisme est inefficace n'est pas fondée.
4. Pour ce qui est de la deuxième raison, il est certes exact que d'autres conventions sur le désarmement prévoient des systèmes de contrôle différents. A l'heure actuelle, environ 20 accords bilatéraux sur la limitation des armements et le désarmement sont en vigueur, ainsi que plusieurs accords multilatéraux. Il ressort d'une analyse de ces accords qu'il existe essentiellement deux systèmes de contrôle: le contrôle national, système prévu dans l'accord sur la défense anti-aérienne, conclu en 1972 entre l'URSS et les Etats-Unis, et le contrôle international, qui est le système adopté dans le traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques conclu en 1976 entre l'URSS et les Etats-Unis. Dans certains cas, le contrôle national et international sont associés, notamment dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tout accord sur la limitation des armements prévoit des mesures spécifiques de contrôle adaptées à l'activité concernée. Aucune des mesures adoptées, toutefois,

n'est idéale au point de garantir une fiabilité totale, et il serait vain, pour le moins, de chercher à faire figurer dans la Convention le même système de contrôle que celui qui a été adopté dans l'accord entre l'URSS et les Etats-Unis sur la défense anti-aérienne : en effet, il serait manifestement impossible de surveiller par satellite la fabrication de diverses armes biologiques dans des laboratoires.

5. En outre, il faut noter que les 20 accords bilatéraux que M. Issraelyan a mentionnés ont été en vigueur pendant une période allant de 10 à 20 ans, et que pas un seul Etat ne s'est plaint, pendant ces années, d'une violation de l'un quelconque de ces accords, même lorsque les relations internationales étaient au plus bas. On peut donc en déduire que le mécanisme de contrôle qui est appliqué est efficace dans la pratique.

6. De l'avis de la délégation soviétique, la proposition visant à modifier la Convention est non seulement injustifiée, mais encore dangereuse. L'Union soviétique a toujours écouté avec grand respect les propositions présentées par la Suède, qui a une longue expérience en matière de désarmement, mais la délégation soviétique n'a pas été convaincue par la délégation suédoise que les mesures que celle-ci propose maintenant sont nécessaires et qu'elles créeraient des conditions idéales pour le contrôle. L'Union soviétique ne peut donc pas accepter l'amendement proposé et de nombreux autres Etats partageront sans aucun doute son avis. Si l'amendement est adopté, il ne liera, en vertu de l'article IX, que les Etats qui l'accepteront. Cela risque de diminuer gravement, voire même de détruire, la force de la Convention. Nul n'aimerait qu'un instrument qui garantit que l'humanité n'aura pas à souffrir de l'utilisation d'armes biologiques et qui, en outre, préconise la conclusion d'une convention encore plus importante à savoir une convention sur les armes chimiques, subisse un tel sort. La délégation soviétique en appelle donc à la délégation suédoise et aux délégations qui partagent ses vues et les prie de réfléchir à l'alternative suivante : défendre la Convention, ou la détruire.

7. Enfin, pour ce qui est des futures conférences d'examen, la délégation soviétique convient que de telles conférences doivent être organisées, mais elle estime que la date et le lieu doivent en être fixés par la majorité des Etats parties quand des questions spécifiques se poseront, et non pas automatiquement à l'avance. Une pléthore de conférences d'examen des divers accords de désarmement pourrait fort bien diminuer l'efficacité des travaux entrepris.

8. M. LIDGARD (Suède) dit que la délégation suédoise, encouragée par l'appui assez large que sa proposition avait reçu, avait l'intention de tenir des consultations avec les délégations des autres Etats intéressés afin d'aboutir à un accord. Mais puisque la délégation de l'Union soviétique s'est adressée directement à elle, la délégation suédoise se sent tenue de lui répondre.

9. M. Lidgard tient à préciser que les propositions suédoises ne sont en aucune façon motivées par un soupçon de non-respect, par un Etat partie, de ses obligations au titre de la Convention. La Suède n'a pas non plus l'intention de détruire la Convention. M. Lidgard demande seulement au représentant de l'Union soviétique d'essayer d'envisager la question du point de vue d'un petit pays qui n'appartient à aucun des blocs militaires et qui, par conséquent, ne bénéficie pas automatiquement de l'appui de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. Voilà pourquoi la Suède tient tellement à ce que le traitement accordé au titre de la Convention ne soit pas discriminatoire.

10. M. Lidgard espère sincèrement qu'aucun Etat partie ne se croira obligé de violer la Convention en utilisant des armes aussi abominables, ou toute autre arme, mais malheureusement on ne peut pas éliminer cette possibilité. Il est donc nécessaire de prévoir un système de contrôle efficace qui puisse être utilisé s'il y a des raisons de soupçonner une violation à l'avenir, afin de s'assurer que les Etats parties respectent effectivement les dispositions de la Convention. En outre, un système de contrôle véritablement efficace prévu par la Convention et par d'autres accords de désarmement aurait tendance à dissuader tout Etat partie qui serait tenté d'utiliser ou de fabriquer ces armes ou de ne pas respecter ses obligations. M. Lidgard fait observer au représentant de l'Union soviétique qu'il est de l'intérêt des grandes puissances d'avoir la possibilité de réfuter toute allégation injustifiée les concernant. Pour sa part, il se sentirait très mal à l'aise à la pensée que des allégations formulées contre son pays ne puissent être prouvées sans fondement. Il est donc de l'intérêt commun de tous les Etats parties de disposer d'une procédure solide de vérification, à condition bien entendu que cette procédure ne soit pas de nature à nuire à leur sécurité.
11. Le représentant de l'Union soviétique a mentionné divers types de mécanismes de contrôle, notamment le contrôle national et le contrôle international. Pour ce qui est du premier, une grande puissance dotée de ressources techniques et autres importantes n'aura aucune difficulté à vérifier le respect des dispositions de la Convention, mais un petit pays comme la Suède, qui n'appartient pas à une alliance et ne peut donc utiliser les ressources d'un grand pays, ne peut avoir recours qu'à des mesures de contrôle international. M. Lidgard espère que le représentant de l'Union soviétique étudiera la proposition suédoise à la lumière de ces précisions.
12. De l'avis de M. Lidgard, aucun aspect de la proposition suédoise n'est si révolutionnaire qu'il ne puisse être accepté par les grandes puissances. En outre, un mécanisme efficace de vérifications du type intermédiaire envisagé éviterait tout recours au Conseil de sécurité et contribuerait à dissiper les soupçons et à éliminer les ambiguïtés de façon plus discrète, sans causer de controverse inutile. En tout état de cause, le principe le plus important sur lequel repose cette proposition est celui de la non-discrimination. Là aussi, le représentant soviétique devrait comprendre que même si, à ses yeux, tous les Etats parties reçoivent le même traitement au titre de la Convention, les petits pays, les pays neutres ou les pays non alignés tels que la Suède peuvent estimer qu'il y a certains éléments de discrimination qui devraient être éliminés.
13. Cette question a déjà été soulevée par la délégation suédoise, ainsi que par celles des autres pays neutres et non alignés membres de la Conférence du Comité du désarmement, en 1970. Elle a ensuite été étudiée par l'Assemblée générale la même année, puis à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. La délégation suédoise estime que cette question est si importante qu'elle n'envisage pas de relâcher ses efforts visant à modifier la Convention. Ce faisant, elle ne cherche nullement à affaiblir cet instrument; au contraire, elle tient à le renforcer. L'amélioration de la procédure de plainte pourrait bien entraîner l'adhésion universelle à la Convention, objectif recherché par l'ensemble de la communauté internationale.
14. M. ISSRAELIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la réponse à la question du représentant de la Suède, à savoir si le respect de la Convention n'est pas aussi dans l'intérêt des grandes puissances, est certainement positive. Toutefois, la pratique consistant à classer les Etats d'après leurs dimensions est à déconseiller. Si l'Union soviétique soupçonne que la Convention n'est pas respectée, elle appliquera la procédure stipulée aux articles V et VI. Ce n'est que lorsque tous les recours prévus par ces articles ont été épuisés et que, malgré cela, les soupçons persistent, qu'il sera justifié de proposer un amendement à la Convention. L'argument du représentant de la Suède selon lequel

la procédure de vérification actuelle est discriminatoire n'est nullement fondé : en effet, on n'a encore jamais eu recours au stade consultatif de la procédure, et encore moins à celui qui prévoit le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de sécurité. M. Issraelyan note avec regret que la délégation suédoise a l'intention d'insister pour une révision de la procédure de plainte, et il répète que la délégation soviétique considérerait cette tentative comme visant à affaiblir la Convention.

15. M. OLUMOKO (Nigéria), se référant à l'article XII, dit qu'il est nécessaire d'examiner la Convention à des intervalles assez rapprochés en raison, d'une part, des progrès incessants de la science et de la technique et, d'autre part, des négociations qui ont lieu parallèlement dans des domaines connexes du désarmement, notamment en vue d'une interdiction des armes chimiques. Certaines des questions fort judicieuses soulevées à la présente Conférence pourront être prises en considération à une prochaine conférence. En particulier, les Etats parties aimeront savoir quel sera le mécanisme d'application prévu pour une future convention sur les armes chimiques. En effet, cette convention sera sans aucun doute un instrument soigneusement négocié, et plusieurs de ses dispositions pourront peut-être servir de modèle pour améliorer les lacunes et les insuffisances inhérentes à la Convention actuelle sur les armes biologiques.

16. M. LEGG (Canada), se référant à l'article IX, dit qu'il partage l'espoir, exprimé par de nombreuses délégations, qu'un accord international sur une interdiction globale des armes chimiques sera conclu dans un avenir proche. Le document final de la Conférence devrait contenir une référence appropriée à ce sujet. Les discussions du groupe de travail sur les armes chimiques du Comité du désarmement, qui se dérouleront en même temps que les négociations bilatérales sur le même sujet, seront très utiles. Toutefois, la question des dispositions relatives à une vérification efficace est si importante que, comme le représentant de la Suisse l'a dit lors de la discussion générale, il serait préférable que les négociations bilatérales prennent un peu plus de temps mais qu'elles aboutissent à une vérification satisfaisante, plutôt que de conclure assez rapidement un projet d'accord dont les dispositions relatives au contrôle seraient plus vagues.

17. Pour ce qui est de l'article X, la délégation canadienne apprécie les vues exprimées concernant la nécessité d'accroître les échanges de renseignements; en effet, cela aurait pour effet non seulement d'encourager l'application pacifique des progrès scientifiques, mais aussi d'augmenter la possibilité pour tous les Etats de participer à la surveillance du respect de la Convention. M. Legg espère que des propositions concernant l'insertion de ces vues dans le document final seront faites. Quant à l'article XII, M. Legg convient avec d'autres délégations qu'un futur mécanisme d'examen est souhaitable. Il faut adopter une approche souple pour déterminer la date de la prochaine conférence d'examen, mais un délai de cinq ans semble être raisonnable, surtout si on prévoit la possibilité de le réduire à la demande d'un certain nombre d'Etats parties. Il faut espérer que le document final contiendra une disposition dans ce sens. Enfin, à propos de l'article XIV, M. Legg estime que le document final doit contenir une déclaration ferme en vue d'encourager tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire.

18. M. MIKULAK (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations faites par l'orateur précédent, notamment à propos de l'article X. Au sujet du paragraphe 1 de cet article, il appelle l'attention sur les renseignements fournis par son gouvernement dans le document de base concernant la Convention (BWC/CONF.I/4, p. 33 et 34). Quant au paragraphe 2 de cet article, le document de base sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques élaboré par les gouvernements dépositaires (BWC/CONF.I/5) montre que l'application de la Convention n'a pas entravé les activités entreprises à des fins pacifiques, notamment dans le domaine économique ou technique.

19. M. Mikulak partage aussi l'opinion exprimée par le représentant du Canada à propos de l'article XII. A la différence de plusieurs autres instruments dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement, la Convention ne prévoit pas de façon spécifique la tenue de futures conférences d'examen, mais il importe qu'elle soit examinée périodiquement; le document final de la présente Conférence devrait donc contenir une disposition à cet effet. Cinq ans est certes un délai raisonnable si une majorité des Etats parties désire alors organiser une conférence d'examen; toutefois, si une majorité ne veut pas qu'une conférence ait lieu au bout de cinq ans, il faudrait prévoir un examen à l'issue d'un délai de dix ans, mais alors à la demande d'un plus petit nombre de parties.

20. Se référant à la disposition de l'article XII selon laquelle les conférences d'examen doivent tenir compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention, M. Mikulak est favorable à la proposition selon laquelle le Centre des Nations Unies pour le désarmement pourrait jouer un rôle dans la transmission de l'information de façon continue sur ces nouvelles réalisations. Toutefois, le Centre ne doit pas être tenu de passer en revue la vaste documentation scientifique et technique qui est déjà disponible. Les Etats parties disposant de connaissances spéciales ayant un rapport avec la Convention pourront peut-être communiquer ces renseignements au Centre, qui les transmettra ensuite aux autres Etats parties. Avant de se prononcer sur cette question, il serait utile d'avoir une meilleure idée des ressources dont le Centre dispose pour la diffusion de renseignements.

21. Quant à l'article XIV, M. Mikulak note avec satisfaction que de nombreux Etats ont déjà adhéré à la Convention. Toutefois, étant donné que plusieurs grandes puissances militaires et économiques ne sont pas encore parties à cet instrument, M. Mikulak est prêt à appuyer l'insertion dans le document final d'un appel visant à prier ces Etats de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention.

22. Enfin, se référant aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule, M. Mikulak dit que le Gouvernement des Etats-Unis a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'il attache au Protocole de Genève de 1925 et au strict respect de la lettre et de l'esprit des principes et objectifs de cet instrument. Il espère que le document final réaffirmera l'engagement des Etats à l'égard du Protocole et priera instamment les Etats parties à la Convention qui n'ont pas encore adhéré au Protocole de le faire sans tarder.

La séance est levée à 17 h 5.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/C/SR.7
18 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 mars 1980, à 16 heures.

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Examen du projet de rapport du Comité plénier

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 h 20.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU COMITE PLENIER (BWC/CONF.I/CRP.1 (anglais seulement))

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner son projet de rapport à la Conférence plénière (BWC/CONF.I/CRP.1). Il suggère que d'abord les délégations qui le souhaitent présentent des observations d'ordre général sur le projet de rapport, et qu'ensuite le Comité examine le texte du rapport, paragraphe par paragraphe, en deux lectures successives.
2. M. TAYLHARDAT (Venezuela) estime que le rapport est dans l'ensemble satisfaisant et félicite le secrétariat de l'excellent travail accompli.
3. En ce qui concerne le paragraphe 18, le libellé de la fin du paragraphe lui semble un peu trop fort, surtout le mot "undermining", qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu au cours du débat.
4. En ce qui concerne la cinquième phrase du paragraphe 21 commençant par les mots "A number of other parties ...", M. Taylhardat ne se souvient pas qu'un représentant ait vraiment proposé de lier la poursuite des négociations multilatérales sur les armes chimiques aux résultats des négociations bilatérales entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, surtout en ce qui concerne la vérification.
5. Se référant au paragraphe 27, M. Taylhardat estime qu'il serait utile d'établir une distinction entre les Etats qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, et ceux, parmi lesquels certains membres permanents du Conseil de sécurité, qui n'ont pas même adhéré à la Convention et qui devraient le faire.
6. M. SARAN (Inde) souscrit aux observations du représentant du Venezuela relatives au paragraphe 21 et dit que sa délégation a également des difficultés à accepter la cinquième phrase. De très nombreuses délégations ont exprimé l'avis que les négociations multilatérales doivent commencer aussitôt que possible. Certes, les négociations bilatérales sont importantes, mais certaines délégations ont suggéré qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'elles aboutissent pour engager des négociations multilatérales, et d'autres ont déclaré qu'il fallait insister sur la complémentarité entre les négociations bilatérales et multilatérales. Si cette phrase est maintenue dans le rapport, il faudrait donc ajouter une autre phrase précisant qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'aboutissement des négociations bilatérales pour engager des négociations multilatérales, mais que celles-ci doivent commencer aussitôt que possible.
7. Plusieurs Etats ont souligné l'importance qu'ils attachent à la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques, en indiquant que s'ils ont adhéré à la Convention sur les armes biologiques, c'est uniquement parce qu'ils la considéraient comme un premier pas vers la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Cette opinion n'est pas reflétée de manière satisfaisante dans le rapport.
8. M. de QUEIROZ DUARTE (Brésil) souscrit aux observations du représentant de l'Inde.
9. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le rapport paragraphe par paragraphe, en première lecture.

Paragrapes 1 à 6

10. Les paragraphes 1 à 6 ne font l'objet d'aucune observation.

Paragrapes 7 et 8

11. M. LIDGARD (Suède), se référant à la deuxième phrase du paragraphe 7, dit que certaines délégations ont été plus prudentes dans leurs conclusions, parce qu'elles n'estiment pas que les moyens de vérification disponibles justifient une affirmation aussi catégorique. Il propose donc de modifier la deuxième phrase comme suit : "... the provisions of articles I-IV seemed to have been effectively implemented".
12. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la phrase en question rend parfaitement compte du déroulement du débat et de la situation réelle en ce qui concerne l'application des articles premier à IV. Les arguments qui ont été avancés ont trait non pas à la manière dont ces articles ont été appliqués, mais à d'autres aspects de la Convention. M. Perfiljev estime que le paragraphe 7 est tout à fait acceptable et s'oppose à ce qu'il soit modifié.
13. M. LIDGARD (Suède) dit que le fait même que les vues exprimées au Comité sont de toute évidence différentes semble être une raison suffisante de ne pas inclure une déclaration aussi catégorique dans le rapport. Il demande par conséquent que le paragraphe soit remanié.
14. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) dit que la conclusion selon laquelle il n'y a eu aucun indice d'une violation des articles premier à IV est fondée sur les déclarations des Etats parties concernant l'application de ces articles. Il propose d'ajouter éventuellement quelques mots dans ce sens à la fin du paragraphe.
15. M. HERDER (République démocratique allemande) ne partage pas la préoccupation du représentant de la Suède. Il n'y a à son avis aucune raison de penser que la conclusion relative aux articles premier à IV est trop catégorique. Il convient de considérer les deux phrases du paragraphe 7 en les rapprochant l'une de l'autre; la première phrase commence par les mots "It was widely held view ...". Par conséquent, le paragraphe n'exclut pas que d'autres vues plus conservatrices ont pu être exprimées, et M. Herder ne voit pas pourquoi le paragraphe devrait être remanié.
16. M. PAC (Pologne), se référant à la suggestion du représentant de la Yougoslavie, dit qu'il ne voit pas comment le paragraphe 7 peut être modifié puisqu'il n'y a eu aucune déclaration faisant état d'une violation quelconque de la Convention.
17. M. GHAREKHAN (Inde) reconnaît que ce que vient de dire le représentant de la Pologne correspond à la réalité des faits, mais précise que sa délégation en tire une conclusion différente. Puisqu'il n'y a pas eu de plainte faisant état de violations de la Convention, on en a tiré au paragraphe 7 une conclusion positive, à savoir qu'aucune violation n'a été commise, alors que tout ce qu'on peut vraiment dire, c'est qu'aucune violation n'a été signalée. Il propose donc de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7 et de rattacher la première phrase du paragraphe au paragraphe 8.

18. M. LEGG (Canada) propose, pour tenir compte de l'observation du représentant de la Yougoslavie, de modifier la phrase visée pour qu'elle se lise : "Consequently, it was concluded, on the basis of reports and statements made by States Parties, that the provisions of articles I-IV had been effectively implemented".
19. M. AKRAM (Pakistan) estime qu'il faut réviser ou supprimer la phrase en question. Il est clair que la conclusion exprimée dans la phrase est partagée à des degrés différents par plusieurs délégations, et il est donc préférable d'avoir une formulation qui se borne à refléter les faits, par exemple : "The statements made by States Parties indicate that the provisions of articles I-IV have been satisfactorily implemented".
20. M. GHAREKHAN (Inde) dit qu'il faut distinguer entre la satisfaction négative et la satisfaction positive. Le fait qu'aucune violation n'a été signalée est un motif de satisfaction négative, mais il n'est pas certain qu'on puisse en tirer la conclusion positive que les dispositions ont été effectivement appliquées. Il est possible de dire au paragraphe 8 que la Conférence a noté avec satisfaction qu'aucune plainte n'a été déposée, mais une affirmation d'une telle portée n'a pas sa place au paragraphe 7. La délégation indienne a de sérieuses difficultés à accepter le paragraphe 7 sous sa forme actuelle, et les amendements proposés ne lui semblent pas satisfaisants non plus.
21. M. BAYART (Mongolie) souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de la République démocratique allemande et de la Pologne. Il appelle l'attention du Comité sur les mots "States Parties" au paragraphe 7. Il s'agit ici de l'application de la Convention par les Etats parties, et non de l'application par les autres Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention. Il ne fait aucun doute que les Etats parties ont respecté les dispositions de la Convention; toutes les délégations ont fait des déclarations dans ce sens devant la Conférence plénière, comme il est noté au paragraphe 8. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte du paragraphe 7, mais M. Bayart propose de remplacer au paragraphe 8 les mots "Some Parties" par les mots "a number of Parties".
22. M. LIDGARD (Suède) peut accepter la formule proposée par le représentant du Pakistan. Toutefois, comme il semble impossible d'aboutir à un accord sur cette formule, il est peut-être préférable de supprimer, comme l'a proposé le représentant de l'Inde, la deuxième phrase du paragraphe 7 et de fondre les paragraphes 7 et 8 en un seul.
23. M. HERDER (République démocratique allemande) demande au représentant de la Suède s'il peut accepter de remplacer au paragraphe 7 "concluded" par "noted". Cette formulation serait plus nuancée et pourrait être considérée comme se référant aux déclarations faites par les délégations. En outre, le mot "noted" est aussi utilisé au paragraphe 8.
24. M. DUMONT (Argentine) souscrit aux vues exprimées par les représentants de l'Inde et de la Suède. Pour éviter de prolonger encore le débat, il appuie la proposition de ces représentants.
25. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) retire sa proposition en faveur de celle du représentant de l'Inde pourvu, toutefois, que celle-ci soit acceptable pour le Comité.

26. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation peut accepter la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 7. Cependant, si cette solution ne recueille pas l'approbation générale, il propose de placer la phrase en question entre crochets.
27. M. LIDGARD (Suède) estime que si une délégation n'est pas d'accord avec une affirmation dans le rapport selon laquelle le Comité a abouti à une certaine conclusion, cette affirmation doit être supprimée.
28. M. BAYART (Mongolie) propose de combiner les paragraphes 7 et 8 en transférant la deuxième phrase du paragraphe 7 à la fin du paragraphe 8, puis en modifiant la première phrase du paragraphe 8 pour qu'elle se lise : "The Conference also noted with satisfaction ...". Si cette solution n'est pas acceptable, il propose de suspendre la discussion sur le paragraphe 7 pour que le Comité puisse poursuivre l'examen des autres paragraphes de son rapport.
29. M. MAINA (Kenya) ne peut accepter les propositions des représentants de l'Union soviétique et de la Suède. A son avis les deux propositions sont le reflet d'une attitude négative. Le Comité doit au contraire s'efforcer d'aboutir à un texte fondé sur les déclarations des Etats parties à la Convention.
30. M. AKRAM (Pakistan) dit que, tout en pensant que sa suggestion constitue un compromis acceptable, la délégation pakistanaise est disposée à accepter la proposition tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7.
31. M. CIARRAPICO (Italie) dit qu'il serait plus logique de placer cette phrase à la fin du paragraphe 8 en remplaçant le mot "Consequently" par les mots "On this basis". Le paragraphe 8 commencerait alors par les mots : "In this connexion, the Conference also noted".
32. M. KOCHUBEY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il est assez surprenant que la deuxième phrase du paragraphe 7 donne lieu à un débat aussi prolongé, car à aucun moment une délégation n'a soutenu que la Convention n'a pas effectivement été appliquée. Néanmoins, pour parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les délégations, M. Kochubey est disposé à souscrire à la proposition du représentant de l'Italie.
33. M. LANG (Autriche) demande s'il existe une différence entre les expressions "Parties" et "States Parties", qui sont toutes deux employées dans le rapport.
34. Mlle SEGARRA (Secrétaire général de la Conférence) indique qu'il n'y a aucune différence; les deux termes se réfèrent aux Parties à la Convention.
35. M. GHATRISI (Egypte) fait observer que l'objet de la réunion n'est pas d'examiner des questions de fond mais de déterminer si le rapport reflète de façon adéquate les différentes tendances qui sont apparues au cours des délibérations du Comité.
36. M. GHAREKHAN (Inde) propose, en guise de compromis, de combiner les propositions des représentants de la Pologne et de l'Italie de la façon suivante : il s'agirait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7 et de rattacher la première phrase de ce paragraphe au paragraphe 8. La première phrase du paragraphe 8 serait alors

modifiée et se lirait : "The Conference noted with satisfaction ...". La phrase suivante serait ajoutée à la fin du paragraphe : "In this connexion, it was noted by some States Parties that the provisions of articles I-IV had been effectively implemented.".

37. M. CIARRAPICO (Italie) dit qu'il serait préférable de ne pas utiliser l'expression "Some States Parties", qui soulignerait le fait que d'autres Etats parties n'ont pas abouti à la même conclusion.
38. M. GHAREKHAN (Inde), en accord avec le représentant de l'Italie, dit qu'il serait peut-être préférable, dans ce cas, de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7 et de modifier le paragraphe 8 comme il l'avait déjà proposé.
39. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) peut accepter la proposition du représentant de l'Inde tendant à remplacer les mots "Some Parties" au paragraphe 8 par "the Conference". Toutefois, pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Inde concernant la deuxième phrase du paragraphe 7, il estime, compte tenu des diverses propositions qui ont été faites, qu'il serait préférable de mettre cette phrase entre crochets.
40. Approuvant les observations du représentant de l'Egypte, M. Perfiljev dit qu'il ne voit absolument aucune raison de mettre le paragraphe 8 entre crochets, étant donné qu'aucune délégation ne s'est plainte de la non-observation de la Convention.
41. M. GHAREKHAN (Inde) dit que l'amendement qu'il propose au paragraphe 8 est lié à la deuxième phrase du paragraphe 7. En effet, si celle-ci est mise entre crochets, le paragraphe 8 devra aussi être entre crochets.
42. M. McPHAIL (Canada) ne peut pas accepter l'affirmation catégorique qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 7. Il est donc pour la suppression de cette phrase, ou bien pour une modification selon laquelle certaines parties sont arrivées à la conclusion mentionnée, plutôt que toutes les parties.
43. Selon M. GHAREKHAN (Inde), c'est une erreur de dissocier les paragraphes 7 et 8, car ils sont liés. En outre, il n'est pas possible de se prononcer d'une manière positive et d'une manière négative sur la même question. Si les dispositions des articles premier à IV ont été effectivement appliquées, ce qui est le sens de la deuxième phrase du paragraphe 7, il doit en découler qu'il n'y a pas eu de plaintes concernant des violations de la Convention, et le paragraphe 8 devient par conséquent superflu. En fait, toutefois, la Conférence n'est pas en mesure de tirer la première conclusion, qui est positive, alors qu'elle peut aboutir à la deuxième, qui est négative. Par conséquent, si la deuxième phrase du paragraphe 7 est placée entre crochets, le paragraphe 8 doit l'être aussi; si le paragraphe 8 n'est pas mis entre crochets, alors il faut supprimer la phrase en question.
44. M. HERDER (République démocratique allemande) ne voit aucune contradiction entre le paragraphe 8 et la deuxième phrase du paragraphe 7, étant donné qu'il aurait pu y avoir une plainte, mais aucune violation établie de la Convention. Selon lui, par conséquent, il faudrait trouver un libellé approprié fondé sur la proposition faite par le représentant de l'Italie.
45. M. McPHAIL (Canada) dit que l'objectif principal du rapport est de consigner les résultats des délibérations du Comité et, partant, de fournir au Comité de rédaction les éléments lui permettant d'élaborer le document final. Il est donc dans l'intérêt général d'éviter autant que possible l'utilisation de crochets.

Selon M. McPhail, une dernière tentative doit être faite pour modifier la deuxième phrase du paragraphe 7 de façon qu'il soit clair que seules certaines parties à la Convention, et non toutes, sont parvenues à la conclusion en question.

46. M. de QUEIROZ DUARTE (Brésil) partage le point de vue de l'orateur précédent. Le seul fait que la discussion à propos de la deuxième phrase du paragraphe 7 se soit poursuivie si longtemps prouve que la conclusion qui figure dans cette phrase n'est pas celle de tous les participants.

47. Après un débat auquel participent M. GHAREKHAN (Inde), M. EL GHATRIFI (Egypte) et M. HERDER (République démocratique allemande), le PRESIDENT note qu'il n'y a pas consensus sur les paragraphes 7 et 8. Leur examen devra par conséquent être remis à la deuxième lecture du projet de rapport. Il invite les délégations intéressées à se consulter et, si possible, à présenter un texte concerté.

48. M. IONESCU (Roumanie) fait observer qu'une proposition faite par la délégation roumaine au sujet des articles premier à IV n'est pas reflétée dans le projet de rapport. Il propose donc d'ajouter, après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"In the meantime, it was stated that, in view of the fact that the Parties to the Convention have different levels of technological and scientific capabilities, it was necessary to ensure an uninterrupted flow of information on the new events relevant to the Convention through the United Nations Centre for Disarmament with the assistance of the States Parties to the Convention." (Entre-temps, il a été dit qu'étant donné que les capacités techniques et scientifiques des Etats parties à la Convention étaient différentes, il fallait assurer un courant ininterrompu de renseignements sur les faits nouveaux intéressant la Convention, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement et avec l'aide des Etats parties à la Convention.)

49. Répondant à M. MAINA (Kenya), qui a fait remarquer que la proposition était reflétée au paragraphe 23 du projet de rapport, M. Ionescu dit que la proposition a été faite non seulement en rapport avec l'utilisation des agents bactériologiques à des fins pacifiques, mais aussi à propos de l'application générale de la Convention; il faudrait donc la mentionner sous la discussion des articles premier à IV.

50. M. DUMEVI (Ghana) propose que le Comité prenne note du nouveau paragraphe proposé et se prononce sur son insertion dans le projet de rapport lors de l'examen en deuxième lecture.

Paragraphe 9

51. M. LUNDIN (Suède) dit que, de l'avis de la délégation suédoise, la première phrase de ce paragraphe n'est pas entièrement exacte : en effet, il n'est pas justifié de parler de "toute" réalisation scientifique et technologique nouvelle "éventuelle" (any possible) ayant un rapport avec la Convention. Il propose donc de modifier cette phrase comme suit :

"Furthermore, it was generally considered that the provisions of article I were sufficiently comprehensive to have covered, since the entry into force of the Convention, all scientific and technological developments relevant to the Convention." (En outre, l'opinion a été généralement exprimée que les dispositions de l'article premier étaient assez larges pour avoir couvert, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les réalisations scientifiques et technologiques nouvelles ayant un rapport avec la Convention.)

Paragraphe 10

52. M. ERDEMBILEG (Mongolie) soulève la question de savoir s'il est souhaitable de refléter à plusieurs reprises dans le projet de rapport les opinions d'une partie ("one Party"), comme cela a été fait, notamment, aux paragraphes 10, 11 et 12. Il serait peut être plus approprié de s'en tenir à des opinions plus généralement partagées.

53. M. GHAREKHAN (Inde) partage ce point de vue. Pour ce qui est du paragraphe 10, il dit que le sens précis de l'expression "this positive appraisal" n'est pas clair. Si elle se rapporte aux paragraphes 7 et 8, le Comité doit l'approuver de façon provisoire en attendant qu'une décision soit prise sur ces deux paragraphes en deuxième lecture.

Paragraphe 11

54. M. PICTET (Suisse) propose de remplacer les mots "One Party" au début de la deuxième phrase par les mots "some Parties".

Paragraphe 12

55. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article III ne contient aucune référence à la juridiction nationale des Etats; il serait plus approprié, par conséquent, de rattacher l'observation figurant au paragraphe 12 au texte concernant l'article IV.

56. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) dit que la partie mentionnée au paragraphe 12 a, en fait, parlé non pas d'une obligation supplémentaire ("additional obligation"), mais d'une responsabilité objectivement accrue ("objectively increased responsibility") des Etats parties. Répondant à l'observation faite par le représentant de l'URSS, M. Brankovic confirme que l'observation portait sur l'article III de la Convention.

Paragraphe 13

57. M. BERG (Belgique) dit qu'il a des doutes en ce qui concerne tant le fond que la forme de la troisième phrase, qu'il propose de supprimer.

58. M. KEISALO (Finlande) propose d'insérer entre la deuxième et la troisième phrase la phrase suivante : "This view was supported by a number of Parties" (Ce point de vue a été appuyé par un certain nombre de participants).

59. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait garder ce paragraphe tel qu'il est. Se référant de façon générale aux éventuelles incidences financières de certaines propositions formulées, il exprime l'espoir que le secrétariat pourra bientôt fournir les détails nécessaires.

Paragraphe 14

60. M. LUNDIN (Suède) propose que la dernière partie de la deuxième phrase se lise : "... secondly, of sources for protective purposes of microbial agents causing some now eradicated infectious diseases" (... deuxièmement, des sources de toxines et d'agents microbiologiques provoquant certaines maladies infectieuses - qui ont maintenant été éradiquées - conservées à des fins de protection).

61. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve le droit d'examiner cette proposition lorsqu'elle sera présentée par écrit.

Paragraphe 15

62. M. de QUEIROZ DUARTE (Brésil) fait remarquer que l'opinion mentionnée dans la deuxième phrase de ce paragraphe a été partagée par plusieurs délégations. Il doit en être tenu compte dans le projet de rapport.

Paragraphe 16

63. M. BASHIR (Pakistan) propose d'ajouter les mots "supported by a number of other Parties" après les mots "One Party" au début du paragraphe. On pourrait alors supprimer la deuxième phrase du paragraphe 17.

64. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 16 n'est pas suffisamment concis. Comme le représentant de la Mongolie l'a déjà fait remarquer, il est souhaitable que le rapport du Comité reflète des opinions généralement partagées. Trop de place est consacré à l'avis d'une délégation.

65. M. KOCHUBEY (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime aussi que l'on a accordé trop d'importance à la proposition mentionnée au paragraphe 16.

66. M. DUMONT (Argentine) appuie la proposition du représentant du Pakistan.

67. M. DUMEVI (Ghana) propose de grouper les alinéas a) à e). On pourrait ainsi fusionner le paragraphe 17 avec le paragraphe 16 tel qu'il aura été modifié.

68. M. ERDEMBILEG (Mongolie) dit que les détails de la proposition mentionnée au paragraphe 16 devraient figurer dans une annexe au rapport. Les Etats qui ne sont pas parties qui étudieraient le rapport pourraient, s'il en était autrement, croire que la proposition a été approuvée par le Comité.

69. M. LIDGARD (Suède) dit que le paragraphe 16, où la proposition est décrite, est suffisamment équilibré par le paragraphe 18, qui expose les avis exprimés contre la proposition. Si une délégation désire proposer un libellé différent pour le paragraphe 18, elle est libre de le faire. Mais cette question étant une des plus importantes qui ont été examinées par la Conférence, la discussion doit être reflétée de façon détaillée.

70. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il y a une différence fondamentale entre la proposition mentionnée au paragraphe 16 et le paragraphe 18, qui ne traite que de l'application de la Convention que la Conférence examine. Attribuer une place égale à une proposition visant à modifier la Convention serait déjà inapproprié, mais donner à une proposition une place accrue, comme cela est actuellement le cas, est absolument inadmissible. Le paragraphe 16 doit donc être radicalement abrégé.

71. M. LIDGARD (Suède) dit que le but du rapport du Comité n'est pas seulement de refléter la discussion qui a eu lieu, mais aussi de faciliter l'examen ultérieur des questions discutées. Cela étant, il semble essentiel que les vues de chaque participant exprimées lors de la discussion soient reflétées.

La séance est levée à 19 h 5.